**Sujet 9 : Fiducie et succession**

[1. Généralités 481](#_Toc40785740)

[1.1 Définition 481](#_Toc40785741)

[1.2 Les acteurs d’une fiducie 482](#_Toc40785742)

[1.3 Autres considérations 483](#_Toc40785743)

[2. Pour quelles raisons mettre en place une fiducie? 484](#_Toc40785744)

[3. Dispositions administratives 488](#_Toc40785745)

[3.1 Les genres de fiducies 488](#_Toc40785746)

[3.1.1 La fiducie testamentaire 488](#_Toc40785747)

[3.1.2 La fiducie non testamentaire 488](#_Toc40785748)

[3.2 Production de déclaration d’impôt 489](#_Toc40785749)

[3.3 La fin d’année 489](#_Toc40785750)

[3.4 Résidence fiscale d’une fiducie 490](#_Toc40785751)

[4. Transfert de biens à la fiducie 491](#_Toc40785752)

[5. Calcul du revenu d’une fiducie 492](#_Toc40785753)

[5.1 Calcul du revenu net 492](#_Toc40785754)

[5.1.1 Revenu payé/payable aux bénéficiaires 493](#_Toc40785755)

[5.1.2 Somme payée pour l’entretien d’un bien dont un bénéficiaire a la jouissance 497](#_Toc40785756)

[5.1.3 Choix du bénéficiaire privilégié 498](#_Toc40785757)

[5.2 Restriction au niveau des pertes 502](#_Toc40785758)

[5.3 Choix permettant l’utilisation des PAC et des PCN d’une fiducie 502](#_Toc40785759)

[5.4 Sens de revenu 504](#_Toc40785760)

[6. Calcul du revenu imposable d’une fiducie 505](#_Toc40785761)

[7. Calcul de l’impôt d’une fiducie 505](#_Toc40785762)

[8. Synthèse de l’imposition d’une fiducie 509](#_Toc40785763)

[9. Imposition des bénéficiaires d’une fiducie 510](#_Toc40785764)

[9.1 Règle générale 510](#_Toc40785765)

[9.2 Règles détaillées 510](#_Toc40785766)

[9.3 Particularités 512](#_Toc40785767)

[10. Les règles d’attribution 514](#_Toc40785768)

[10.1 Mise en contexte 514](#_Toc40785769)

[10.2 Transfert par le biais d’une fiducie ou par tout autre moyen 515](#_Toc40785770)

[10.3 Règle d’attribution spécifique aux fiducie – paragraphe 75(2) 519](#_Toc40785771)

[10.4 Conclusion 522](#_Toc40785772)

[11. Disposition réputée de la fiducie après 21 ans 523](#_Toc40785773)

[11.1 Mise en contexte 523](#_Toc40785774)

[11.2 Les règles techniques 523](#_Toc40785775)

[11.3 Paiement des impôts 524](#_Toc40785776)

[12. Disposition d’une participation au revenu 525](#_Toc40785777)

[12.1 Notions préalables 525](#_Toc40785778)

[12.2 Définition d’une participation au revenu 525](#_Toc40785779)

[12.3 Disposition en faveur d’une tierce partie 525](#_Toc40785780)

[13. Disposition d’une participation au capital 528](#_Toc40785781)

[13.1 Notions préalables 528](#_Toc40785782)

[13.2 Définition d’une participation au capital 528](#_Toc40785783)

[13.3 Disposition d’une participation au capital à un tiers 529](#_Toc40785784)

[14. Remise des biens aux bénéficiaires 531](#_Toc40785785)

# 1. Généralités

## 1.1 Définition

* Code civil du Québec
	+ [Article 1260 du Code civil du Québec]

*« La fiducie résulte d’un* ***acte*** *par lequel une personne, le* ***constituant****,* ***transfère*** *de son patrimoine à un autre patrimoine qu’il constitue, des* ***biens*** *qu’il affecte à une fin particulière et qu’un* ***fiduciaire*** *s’oblige, par le fait de son acceptation, à* ***détenir*** *et à* ***administrer****. »*

* + [Article 1262 du Code civil du Québec]

*« La fiducie est* ***établie*** *par* ***contrat****, à titre onéreux ou gratuit, par* ***testament*** *ou, dans certains cas, par la loi. Elle peut aussi, lorsque la loi l’autorise, être établie par jugement. »*

* En terme fiscal
	+ Fiducie ou succession vaut également du fiduciaire, de l’exécuteur testamentaire, de l’administrateur successoral, du liquidateur de succession, de l’héritier ou autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens de la fiducie. [104(1)]
* EN TERME PLUS CLAIR, **la fiducie est** : un arrangement en vertu duquel une personne (« auteur ou disposant » de la fiducie [108(1)]) transfère des biens à une autre personne (« le fiduciaire ») pour qu'elle les détienne et les administre au profit de personnes déterminées (« les bénéficiaires » [108(1)]).

## 1.2 Les acteurs d’une fiducie

« décideurs » ou « gestionnaires »

Est nommé par le constituant

Il(s) accepte(nt) de détenir et d’administrer le bien.

* Ils prennent les décisions.
* Ils gèrent les biens de la fiducie.
* Ils se basent sur l’acte de fiducie.

Aucune limite quant au nombre de fiduciaires

* Pouvoir collégial, personne n’a prépondérance, l’opinion de tout le monde vaut la même chose.
* On vise un nombre impair (généralement 1 ou 3 ou 5) afin d’éviter les impasses.

Une société par actions peut être fiduciaire

* Tous les courtiers en valeur mobilières ont une division trust. (par exemple, le Trust Banque Nationale)

Un constituant ou un bénéficiaire peut aussi être fiduciaire, mais il doit agir conjointement avec un autre fiduciaire qui n’est ni constituant ni bénéficiaire. [1275 C.c.Q.]

**Fiduciaire(s)**

**Acte de fiducie**

Les « règles du jeu » y sont établies.

Voici quelques éléments qu’il inclue :

* Donne l’identité du constituant
* Identifie les fiduciaires
* Établis les règles applicables au fonctionnement de la fiducie.
* Identifie qui sont les bénéficiaires actuels ou potentiels (ex : tout autre enfant à naître)

En cas de fiducie testamentaire :

Acte de fiducie = testament.

**Bénéficiaires**

Ceux qui ont un droit de recevoir les revenus (participation aux revenus) ou un droit de recevoir le capital (participation au capital) de la fiducie.

* Un bénéficiaire peut être à la fois bénéficiaire du revenu et du capital OU n’avoir qu’un seul des deux droits.

La remise des revenus ou du capital se fait :

* Selon le bon vouloir des fiduciaires

DE CONCERT AVEC

* Ce qui est prévu à l’Acte de fiducie

Aucun nombre limite. Il peut y en avoir plusieurs.

Peut aussi être une société par actions.

**Auteur ou Constituant**

« Met au monde la fiducie »

Du vivant, il s’agit de la personne qui crée la fiducie par un transfert de bien.

Au décès, il s’agit de la personne décédée qui crée la fiducie par un transfert, par testament, d’un bien (legs).

Dicte comment les revenus tirés de ses biens et les biens eux-mêmes seront remis aux bénéficiaires

Fiducie

Patrimoine distinct

BIEN

BIEN

BIEN

## 1.3 Autres considérations

* La fiducie est réputée être un particulier [104(2)]
	+ Elle doit donc produire une déclaration de revenu (la T3)
	+ Elle doit donc payer l’impôt comme une personne distincte
	+ Nous verrons, par contre, que certaines déductions ou crédits d’impôt lui seront refusés.
* Au niveau juridique, la fiducie est un *patrimoine distinct*. [1261 C.c.Q]
	+ Le bien transféré de l’auteur à la fiducie n’appartient plus à l’auteur.
	+ De plus, il n’appartient pas encore aux bénéficiaires.
	+ Il n’appartient pas aux fiduciaires.
	+ Il appartient à qui? Il appartient à la fiducie.
* Acte de fiducie
	+ Il est très difficile (voir même impossible) au niveau légal de modifier un acte de fiducie [1294 C.c.Q]
	+ Si on veut changer les règles, il faut généralement aller vers une autre fiducie.
	+ C’est pour cette raison que dans le cadre d’une fiducie familiale, on prévoit généralement que les bénéficiaires seront les enfants actuels et tous les enfants à naître.
	+ **Il faut donc penser à tous les éléments dès le départ, quitte à créer des éléments qui sont hypothétiques.**
* Pour l’application de la LIR, une succession est l’équivalent d’une fiducie et doit répondre aux mêmes règles.
	+ Le **liquidateur** testamentaire est considéré comme le **fiduciaire**
	+ Les **héritiers** comme les **bénéficiaires**

# 2. Pour quelles raisons mettre en place une fiducie?

|  |
| --- |
| **Gel successoral[[1]](#footnote-1)** |

Fiducie familiale discrétionnaire

**Entrepreneur**

Bénéficiaires (exemples):

* Entrepreneur
* Conjoint
* Enfants
* Société de gestion
* Fiducies

A.O. participante

A.P. de gel

Société opérante

* La fiducie détient temporairement les actions participantes. Elles pourront être remise éventuellement aux bénéficiaires sans incidences fiscales. Ça favorise une transmission progressive de la société à la relève.
	+ Permet de reporter à plus tard la décision finale du transfert des actions, notamment lorsqu’un est enfants est clairement intéressé à l’entreprise familiale alors que l’autre est trop jeune pour prendre cette décision.
* Les dividendes sur les actions participantes peuvent être versés à l’un ou l’autre des bénéficiaires[[2]](#footnote-2).
* Favorise le report d’impôt.

|  |
| --- |
| **Fractionnement de revenu et multiplication de la DGC** |

* Les dividendes versés peuvent être attribué à chacun des membres de la famille. Attention aux règles de l’impôt sur le revenu fractionné.

* Lors de la vente des actions ordinaires participantes, on peut attribuer le GCI à chacun des membres de la famille pour ainsi utiliser la DGC de chacun d’entre eux.

|  |
| --- |
| **Intégration de la relève** |

Fiducie familiale discrétionnaire

Fiducie familiale discrétionnaire

Bénéficiaires (exemples):

* Papa
* Maman
* Enfant (16 ans)

Enfant

**(32 ans)**

70 A.O.

Bénéficiaires (exemples):

* Papa
* Maman
* Enfant (32 ans)

100 A.O.

30 A.O.

Société opérante

Société opérante

|  |
| --- |
| **Contrôle et gestion des biens** |

Bénéficiaires (exemples):

* Enfant mineur trop jeune pour gérer lui-même
* Personnes incapables ou pas en mesure de gérer les biens légués ou donnés :
	+ Drogué
	+ Joueur compulsif
	+ Alcoolique
	+ Personne mentalement handicapé

Fiducie testamentaire

Gestion des liquidités et des biens

Imposition dans les déclarations des enfants des revenus et des GCI attribués par la fiducie.

Le crédit de base, le crédit pour frais de scolarité, le crédit pour personne handicapée ainsi que la table d’imposition progressive amèneront une réduction importante des impôts sur les revenus.

* Une fiducie familiale, testamentaire ou non testamentaire peut être utilisée par l’auteur de la fiducie afin d’assurer des revenus à une personne donnée sans lui confier le contrôle ou la gestion des biens productifs de revenus.
	+ En effet, lorsqu’on crée une fiducie, ce sont les fiduciaires qui ont le contrôle des biens de la fiducie.
	+ Généralement, cette situation se présente à l’égard d’enfants mineures, de personnes incapables ou de personnes qui ne sont pas en mesure, pour différentes raisons, de gérer les biens légués ou donnés.

|  |
| --- |
| **Protection d’actifs** |

* Il est possible de mettre certains actifs à l’abri des réclamations des créanciers en les transférant à une fiducie qui devra respecter certains critères selon la juridiction où elle est créée.
	+ Naturellement, ce transfert d’actifs ne devra pas être effectué au moment où il existe des problèmes avec les créanciers ou peu avant une faillite pour être valable.

C’est ici qu’intervient la notion de « patrimoine distinct » d’une fiducie.

|  |
| --- |
| **Transmission de biens** |

* Une personne peut utiliser une fiducie pour s’assurer que les biens qu’elle donne ou lègue seront transférés à la personne de son choix après qu’une autre personne en ait bénéficié.
	+ La fiducie exclusive en faveur du conjoint en est un exemple.
	+ L’auteur de la fiducie désire avantager le conjoint sa vie durant, mais il indique à qui les biens détenus par la fiducie seront transférés lors du décès du conjoint, généralement les enfants.

Pensons au cas des familles reconstituées.

M.A a deux enfants d’un premier mariage.

Il se divorce et rencontre Mme B qui a déjà 3 enfants d’un mariage précédent.

M. A veut avantager Mme B à son décès, mais il veut que les biens aillent à ses enfants au moment du décès de Mme B.

Il veut éviter que ses biens soient donnés aux 3 enfants de Mme B

# 3. Dispositions administratives

## 3.1 Les genres de fiducies

### 3.1.1 La fiducie testamentaire

* Il s'agit d'une fiducie qui a commencé à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès et dont tous les biens proviennent du défunt.
	+ Elle peut être « exclusive en faveur du conjoint » ou non exclusive au conjoint.
	+ Elle peut être créée par le testament ou sinon elle est créée automatiquement par l'application de la LIR.

### 3.1.2 La fiducie non testamentaire

* Comprend toute fiducie autre qu’une fiducie testamentaire.
	+ Elle peut être « exclusive en faveur du conjoint » ou non exclusive au conjoint.

|  |
| --- |
| Pour qu’une fiducie se qualifie pour être « *une fiducie exclusive en faveur du conjoint* », 1. Le conjoint a droit à tous les revenus de la fiducie sa vie durant

ET1. Nulle autre personne que le conjoint ne peut, avant son décès, obtenir l’usage de toute partie du revenu ou du capital de la fiducie.
 |

 Exemple d’une clause de l’acte de fiducie :

« Le revenu annuel sera versé au conjoint tant qu’il sera vivant. Lors du décès du conjoint, le capital sera remis en parts égales aux enfants. »

Les deux conditions pour être *« une fiducie exclusive en faveur du conjoint »* sont respectées.

## 3.2 Production de déclaration d’impôt

* La fiducie est réputée être un particulier, distinct du fiduciaire, aux fins des lois fiscales [104(2)]
* Elle doit produire annuellement une déclaration de revenus sur le formulaire T3.
* Délai de production des déclarations : 90 jours après la fin d’année
* Les fiducies sont considérées comme des particuliers, donc elles sont assujetties aux **acomptes provisionnels** selon les mêmes méthodes.
	+ Toutefois, les successions assujetties à l’imposition à taux progressifs ne sont pas tenues de le faire [104(23)e)]
	+ Les méthodes de calcul sont identiques à celles du particulier si elles décident d’en effectuer.

## 3.3 La fin d’année

* *« Succession assujettie à l’imposition à taux progressifs »*
	+ Possibilité de **choisir** la date de fin d’année [249(1)c)]
	+ Suite à la période de 36 mois, il y a une fin d’année réputée. Si la fiducie continue d’exister, une nouvelle année d’imposition commence à ce moment et se termine le 31 décembre.

|  |
| --- |
| *Définition : Succession assujettie à l’imposition à taux progressifs*Une succession qui est une fiducie testamentaire pour les 36 premiers mois suivant la date du décès du particulier. [248(1)] |

* Autres fiducies
	+ 31 décembre [249(1)b)]

## 3.4 Résidence fiscale d’une fiducie

* Résidence de la fiducie = question de faits
	+ Une fiducie réside là où sont exercées ses activités véritables, c’est-à-dire l’endroit où s’exercent effectivement sa **gestion centrale et son contrôle**. (Folio S6-F1-C1 paragraphe 1.2)
	+ Habituellement, la gestion centrale et le contrôle de la fiducie relève du fiduciaire. (Folio S6-F1-C1 paragraphe 1.3)
	+ Toutefois, le lieu de résidence du fiduciaire ne détermine pas toujours celui de la fiducie, car l’auteur ou un bénéficiaire de la fiducie peut exercer une partie importante de la gestion centrale et du contrôle. (Folio S6-F1-C1 paragraphe 1.3 et 1.5)
		- À titre d’exemple, si le fiduciaire utilise un bénéficiaire ou l’auteur de la fiducie pour le conseiller et lui donner des instructions quant à la gestion globale de la fiducie. (Folio S6-F1-C1, paragraphe 1.6)

# 4. Transfert de biens à la fiducie

* Règle générale
	+ Disposition du bien à la JVM
	+ La fiducie acquiert à la JVM
* *Fiducie exclusive en faveur du conjoint*
	+ Disposition du bien au coût indiqué
	+ La fiducie acquiert au coût indiqué[[3]](#footnote-3)
	+ L’auteur du transfert[[4]](#footnote-4) peut choisir de disposer le bien à la JVM. Dans ce cas, la fiducie acquiert à la JVM. Ce choix s’avère avantageux lorsque le GCI ainsi créé peut être annulé par l’utilisation d’une banque de perte (PCN ou PAC). Le choix n’occasionne pas d’impôt immédiat pour l’auteur du transfert et permet à la fiducie d’augmenter son PBR (JVM au lieu du coût indiqué).

# 5. Calcul du revenu d’une fiducie

## 5.1 Calcul du revenu net

* La détermination du revenu net de la fiducie se fait comme celui du revenu net du particulier.
* **En plus** des déductions normalement prévues dans le calcul du revenu net, **la fiducie peut déduire** :
	+ La partie de son revenu qui est **payée/payable** aux bénéficiaires du revenu

5.1.1

* + toute somme dépensée pour la **maintenance** « impenses » ou l’entretien d’un bien dont un bénéficiaire a la jouissance [104(6)b)]

5.1.2

* + toute partie de son revenu à l’égard de laquelle le **choix du bénéficiaire privilégié** a été fait [104(12)]

5.1.3

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Revenu net de la fiducie selon l’article 3** |  | XX |
| Moins : |  |  |
| * Somme **payée ou payable** aux bénéficiaires
 |  | (XX) |
| * Somme payée pour l’**entretien** de biens ou pour impôts concernant ces biens qui doivent être entretenus pour l’usage d’une personne
 |  | (XX) |
| * Somme attribuée aux **bénéficiaires privilégiés** selon un choix conjoint avec la fiducie
 |  | (XX) |
| **Revenu net de la fiducie** |  | **XX** |

### 5.1.1 Revenu payé/payable aux bénéficiaires

* Le revenu fiscal payé ou payable à un bénéficiaire avant la fin de l’année d’imposition
	+ est déduit dans le calcul du revenu net de la fiducie, sauf exceptions
	+ est imposé dans les mains du bénéficiaire [104(13)], sauf exceptions
	+ conserve sa nature dans les mains du bénéficiaire, sauf exceptions

[Principe de conduit]

* Le revenu est « *payable* » à un bénéficiaire si :

[104(24)]

* + Il est effectivement payé

OU

* + le bénéficiaire est en droit d’en exiger le paiement dans l’année
* L’ARC considère qu’un bénéficiaire est en droit d’en exiger le paiement dans l’année si (interprétation technique 2010-0373431C6):
	+ L’acte de fiducie doit conférer aux fiduciaires le pouvoir discrétionnaire de payer ou de rendre payable les sommes que la LIR répute être du revenu;
	+ Il doit obliger les fiduciaires à exercer leur discrétion avant la fin de l’année d’imposition de la fiducie;
	+ Cet exercice doit se faire de façon irrévocable sans que le droit des bénéficiaires d’exiger le paiement dans l’année soit assorti de conditions;
	+ Les fiduciaires doivent informer les bénéficiaires de leur décision avant la fin d’année d’imposition de la fiducie;
	+ Cette décision devrait être consignée par un écrit signé par les fiduciaires;
	+ Le droit du bénéficiaire d’exiger le paiement doit être prouvé : un billet à ordre, exigible et payable sur demande, sans condition, constitue une preuve acceptable.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 9-1 : Calcul du revenu net** |

Jean forme une fiducie entre vifs en faveur de sa fille Julie, qui a 22 ans. 50 % du revenu de la fiducie doit être payé annuellement à Julie et l'autre 50 % s'accumule dans la fiducie. Lorsque Julie aura 32 ans, tout le capital de la fiducie lui sera remis. Comme il s'agit d'une fiducie non testamentaire, l'année d'imposition correspond à l'année civile.

Le 31 décembre de l'année en cours le revenu de la fiducie comprend exclusivement des intérêts pour un montant de 90 000 $.

**ON DEMANDE :**

1) Déterminez le revenu net pour la fiducie.

2) Déterminez le revenu pour la bénéficiaire.

Acte de fiducie

**Fiducie**

50 % du revenu est payé annuellement

L’autre 50 % s’accumule dans la fiducie et sera remis à Julie lorsqu’elle aura atteint l’âge de 32 ans.

Revenu = 90 000 $ d’intérêts

**Bénéficiaire**

Julie, la fille de Jean (22 ans)

Le revenu attribué à un bénéficiaire est déductible

**SOLUTION DE L'EXERCICE 9-1**

UUUU1. Pour la fiducie :

 Revenu 90 000 $

 Moins : Revenu payable 50 %  x 90 000 $ [104(6)] UUUU45 000

 Revenu net 45 000 $

UUUU2. Pour Julie :

 Revenu provenant de la fiducie à inclure dans ses revenus 45  000 $

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

* Dans le cas d’un bénéficiaire de moins de 21 ans, il est beaucoup plus simple de rendre une somme « payable ».
	+ Une somme est considérée comme « payable » même si la somme n’a pas été effectivement payé et que le bénéficiaire n’est pas en droit d’en exiger le paiement. Les conditions suivantes doivent être remplies [104(18)] :
		- le particulier est âgé de moins de 21 ans à la fin de l’année;
		- son droit au revenu lui est acquis à la fin de l’année;
		- son droit au revenu ne lui est pas devenu acquis en raison de l’exercice ou de l’absence d’exercice d’un pouvoir discrétionnaire;
		- et son droit au revenu n’est assujetti à aucune condition future exception faite de celle de vivre jusqu’à un âge ne dépassant pas 40 ans.
	+ Avantage :
		- Conserver les sommes dans la fiducie, mais imposer le revenu dans la déclaration de l’enfant;
		- Favorise le fractionnement de revenu, car le taux d’imposition du bénéficiaire (progressivité des taux) est généralement inférieur à celui de la fiducie (taux marginal maximum).
	+ Attention :
		- Si l’acte de fiducie permet au fiduciaire d’établir la part du revenu du bénéficiaire, les conditions de 104(18) ne sont pas rencontrées.
		- Si l’acte de fiducie fixe la part du bénéficiaire, mais permet au fiduciaire de fixer le moment du paiement, les conditions de 104(18) seront rencontrées.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 9-2 : Revenu payable dans le cas d’un bénéficiaire de moins de 21 ans.** |

Suite à son décès, Jean lègue dans une fiducie testamentaire l’ensemble des biens qu’il possède. Les bénéficiaires seront ses deux enfants, âgés respectivement de 8 et 13 ans.

L’acte de fiducie prévoit que les revenus et le capital seront partagés en parts égales. Le fiduciaire aura la flexibilité d’établir le moment où ces revenus et le capital seront distribués. Les revenus accumulés non distribués ainsi que le capital seront remis au bénéficiaire au moment où il aura atteint l’âge de 30 ans.

Acte de fiducie

Chacun des bénéficiaires aura droit à 50 % du revenu et du capital.

Le fiduciaire pourra décider à quel moment les revenus seront distribués.

Les revenus non distribués ainsi que le capital devront être remis aux bénéficiaire le jour où ils atteindront l’âge de 30 ans.

**Fiducie**

**Bénéficiaire**

Enfant 8 ans

Enfant 13 ans

Les conditions du paragraphe 104(18) sont rencontrées pour l’enfant de 8 ans et de 13 ans. Tant qu’ils n’auront pas atteint l’âge de 21 ans, les revenus de la fiducie pourront être ajoutés à leur déclaration de revenu personnel sans qu’il soit nécessaire que le revenu soit effectivement payé ou que les bénéficiaires soient en mesure d’en exiger le paiement.

### 5.1.2 Somme payée pour l’entretien d’un bien dont un bénéficiaire a la jouissance

*RAPPEL*

* **« En plus** des déductions normalement prévues dans le calcul du revenu net, **la fiducie peut déduire** :
	+ La partie de son revenu qui est **payée/payable** aux bénéficiaires du revenu
	+ toute somme dépensée pour la **maintenance** « impenses » ou l’entretien d’un bien dont un bénéficiaire a la jouissance
	+ toute partie de son revenu à l’égard de laquelle le **choix du bénéficiaire privilégié** a été fait [104(12)] »
* Ces dépenses doivent être incluses dans le revenu des bénéficiaires et sont déductibles par la fiducie[[5]](#footnote-5).
* Exemples
	+ Somme payée par la fiducie pour l’entretien de biens ou pour impôt concernant ces biens qui doivent être entretenus pour l’usage d’une personne
		- résidence pour le bénéficiaire
		- impôts fonciers payés par la fiducie pour le compte du bénéficiaire lorsque requis par l’acte de fiducie

### 5.1.3 Choix du bénéficiaire privilégié

* Définition d’un *bénéficiaire privilégié* [108(1)]

Particulier résidant au Canada qui est un bénéficiaire de la fiducie

 - Qui a droit au crédit d’impôt pour **déficience physique ou mentale**

 [118.3(1)][[6]](#footnote-6)

Et qui est :

 - Soit l’auteur de la fiducie

 - Soit le conjoint ou l’ancien conjoint de l’auteur de la fiducie

 - Soit l’enfant, le petit-enfant ou l’arrière-petit-enfant de l’auteur de la

 fiducie, ou le conjoint de l’une de ces personnes

* **Choix** permis à un *bénéficiaire privilégié* de se faire attribuer la fraction du revenu de la fiducie qui lui revient, **même si celle-ci ne lui est pas payable**. [104(14)]
	+ Le montant choisi est déductible pour la fiducie [104(12)] et imposable dans les mains du bénéficiaire [104(14)]
	+ Le choix est un **choix annuel** et **individuel**. Il peut porter sur la totalité du revenu auquel il a droit ou sur une partie seulement.
	+ Le fait de faire un choix du *bénéficiaire privilégié* **ne donne aucune liquidité supplémentaire au bénéficiaire**. On impose le montant du choix dans ses mains, mais la fiducie ne le verse pas.
	+ Il est à noter que le revenu attribué et imposé entre les mains du *bénéficiaire privilégié* sera **capitalisé dans la fiducie** et ne sera pas imposé à nouveau lorsqu’il sera effectivement distribué.
* Ce choix est généralement effectué lorsque le revenu du bénéficiaire en tant que particulier est peu élevé, ce qui permet d’imposer le revenu à des taux d’imposition inférieurs.
* Choix conjoint en la forme prescrite dans les 90 jours suivant la fin de l’année de la fiducie [R2800(2)]

|  |
| --- |
| **EXERCICE 9-3 : Cas où le choix du bénéficiaire privilégié peut être intéressant** |

Madame Latendresse crée, au profit de sa fille unique Joëlle, une fiducie à laquelle elle donne une somme de 200 000 $. Joëlle est atteinte d'une infirmité physique qui lui donne droit au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique [118.3(1)a)].

Selon les termes de la fiducie, les revenus de la fiducie s'accumulent dans cette dernière, jusqu'à ce que Joëlle, qui a actuellement 18 ans, ait atteint l'âge de 28 ans. Lorsque Joëlle aura atteint 28 ans, le capital de la fiducie lui sera distribué de même que les revenus accumulés.

Pour l'année d'imposition courante, la fiducie a des revenus de 16 000 $. Joëlle est étudiante et n'a aucun revenu. Madame Latendresse pourvoit au besoin de sa fille pendant ses études.

**ON DEMANDE :**

Expliquez les conséquences fiscales d'un choix du bénéficiaire privilégié dans cette situation.

**Auteur**

Madame Latendresse (Mère de Joëlle)

L’Acte de fiducie

200 000 $

Les revenus s’accumulent dans la fiducie jusqu’à ce que Joëlle ait atteint l’âge de 28 ans.

Le capital ainsi que les revenus accumulés dans la fiducie seront distribués à Joëlle lorsqu’elle aura atteint l’âge de 28 ans

**Fiducie**

**au profit de Joëlle**

Revenu de 25 000 $

**Bénéficiaire**

Joëlle

* Elle a droit au crédit pour déficience mentale ou physique [118.3(1)]
* Elle est étudiante et elle n’a aucun revenu.
* Elle a présentement 18 ans.

**SOLUTION DE L'EXERCICE 9-3**

UUUU**Conséquences fiscales**

* La fiducie créée par madame Latendresse sera assujettie au taux marginal maximum des particuliers[[7]](#footnote-7).
* Joëlle est une *bénéficiaire privilégiée* de la fiducie. Comme elle n'a aucun autre revenu, il serait intéressant de faire le **choix** du *bénéficiaire privilégié*, afin qu'elle soit imposée sur le revenu de 25 000 $, plutôt que la fiducie. En effet, Joëlle pourra :
	+ bénéficier des **taux d'impôt progressifs**,
	+ se prévaloir du **crédit d'impôt personnel de base** et du **crédit d'impôt pour frais de scolarité**, et
	+ se prévaloir du **crédit d'impôt pour personne handicapée**.

Par contre, sa mère madame Latendresse **perdra** la possibilité de prendre la déduction pour transfert de frais de scolarité au fédéral.

Ainsi, il n'y aura que peu ou pas d'impôt à payer sur le revenu de 25 000 $. Si Joëlle ne dispose pas des fonds nécessaires pour payer les impôts, madame Latendresse pourrait lui prêter l'argent. Il est également possible que **l'acte de fiducie permette une distribution partielle du capital à Joëlle**, avant l'échéance, **à la discrétion des fiduciaires**. Cette discrétion peut être utilisée afin de verser à Joëlle une somme suffisante pour lui permettre de payer les impôts sur le revenu attribué par la fiducie.

## 5.2 Restriction au niveau des pertes

* Une fiducie **ne peut pas** attribuer de pertes aux bénéficiaires[[8]](#footnote-8) [104(21)]
	+ Par exemple, si dans une année d’imposition, les **pertes en capital** déductibles de la fiducie **excèdent** ses **gains en capital imposables**, la fiducie ne pourra pas attribuer cet excédent aux bénéficiaires.
	+ C’est la fiducie qui pourra **reporter** la **perte en capital nette** à l’encontre des gains en capital non attribués aux bénéficiaires de la fiducie, c’est-à-dire les gains en capital qui doivent être imposés dans la fiducie.

## 5.3 Choix permettant l’utilisation des PAC et des PCN d’une fiducie

* Au point précédent, nous avons vu qu’une fiducie ne peut pas attribuer de pertes aux bénéficiaires.
	+ Si l’acte de fiducie prévoit que les revenus doivent être versés annuellement aux bénéficiaires, la fiducie se retrouve toujours avec un revenu net à zéro (puisque les sommes payées réduisent le revenu net).
	+ Par conséquent, la fiducie serait dans l’impossibilité d’utiliser ses pertes.
* C’est pour cette raison que les fiduciaires peuvent faire le **choix** de déduire un montant moindre que le revenu payé/payable aux bénéficiaires afin d’utiliser une perte à reporter. [104(6)b)]
	+ La partie non déduite demeure alors imposable au niveau de la fiducie [104(13.1) et 104(13.2)], mais le revenu imposable doit obligatoirement être ramené à zéro par l’utilisation d’un report de perte [104(13.3)].

***104(13.3) rend invalide toute désignation effectuée par 104(13.1) et 104(13.2) si le revenu imposable de la fiducie est supérieur à zéro.***

* + La fiducie ne peut donc plus conserver de revenu, à moins qu’il soit annulé par un report de perte.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 9-4 : Exemple d’application du choix de 104(6)b)** |

L’Acte de fiducie prévoit que tous les revenus doivent être distribués.

Le fiduciaire dispose de tous les pouvoirs pour effectuer les choix fiscaux appropriés.

**Fiducie**

Revenu = 50 000 $ d’intérêts

**Bénéficiaire**

Thomas

La fiducie a une PAQC provenant de 20WW de 50 000 $

**Choix – 104(6)b)**

Revenu 50 000

Somme payé/payable – Choix 104(6)b) 0

Revenu net de la fiducie 50 000

PAQC (50 000)

Revenu imposable de la fiducie 0

Le bénéficiaire ne doit inclure aucun montant dans sa déclaration d’impôt

**Calcul normal**

Revenu 50 000

Somme payé/payable (50 000)

Revenu net de la fiducie 0

Le bénéficiaire doit inclure un revenu de 50 000 $ dans sa déclaration d’impôt

## 5.4 Sens de revenu

* Le revenu pour fins fiscales correspond à la définition du code civil [108(3)]
* Le revenu civil est défini aux articles 909 et 910 C.c.Q.
* Exemples de revenu fiscal généralement considéré comme du capital aux fins civiles
	+ Gain (perte) en capital
	+ Dividende présumé sur rachat d’actions
	+ Dividende de liquidation
	+ Dividendes en actions (la plupart du temps)
* La distinction est importante, car les bénéficiaires détenant une « participation aux revenus » diffèrent parfois des bénéficiaires détenant une « participation au capital » de la fiducie.
* En l’absence d’une précision dans l’acte de fiducie, certains revenus au sens fiscal tel les **gains en capital** sont imposables au niveau de la fiducie et appartiennent aux bénéficiaires du capital.

Pour que le gain en capital soit considéré comme du revenu et qu’il puisse être attribué au bénéficiaire détenant une participation aux revenus, il faut qu’il y ait une clause qui le prévoit dans l’Acte de fiducie.

* Particularité
	+ Lorsque l’acte de fiducie ne précise pas que le gain en capital fait partie du revenu de la fiducie payable aux bénéficiaires, le gain en capital devra être imposé dans la fiducie, sauf si le choix du bénéficiaire privilégié est fait. [IT-381R3 par.3 et par.1b)]

# 6. Calcul du revenu imposable d’une fiducie

* Comme la fiducie est réputée être un particulier, elle a droit à toutes les déductions qui sont normalement prévues pour un particulier si la fiducie satisfait aux conditions d’applications.
	+ TOUTEFOIS, une fiducie n’a pas le droit à la **déduction pour gains en capital**.
* Essentiellement, la principale déduction que vous allez rencontrer est les **reports de pertes** prévus à l’article 111.

# 7. Calcul de l’impôt d’une fiducie

* *Succession assujettie à l’imposition à taux progressifs*
	+ Selon la table d’impôt applicable aux particuliers pour les 36 premiers mois d’existence. Par la suite, le taux maximum d’impôt.

|  |
| --- |
| *Définition : Succession assujettie à l’imposition à taux progressifs*Une succession qui est une fiducie testamentaire pour les 36 premiers mois suivant la date du décès du particulier. [248(1)] |

* *Fiducie admissible pour personne handicapée[[9]](#footnote-9)*
	+ Selon la table d’impôt applicable aux particuliers

|  |
| --- |
| *Définition : Fiducie admissible pour personne handicapée*Fiducie testamentaire ayant un bénéficiaire admissible au crédit d’impôt pour personnes handicapées. [122(3)] |

* Autres fiducie
	+ Taux fixe de 33 % au fédéral. Il faut toutefois soustraire l’abattement du Québec de 16,5 %.
	+ Taux fixe de 25,75 % au Québec
	+ Le taux combiné est donc de :

Fédéral 33,000 %

Abattement du Québec (16,5 % × 33,00 %) -5,445

Québec 25,750

 53,305 %

* La fiducie n’a pas droit aux crédits d’impôts personnels, sauf le crédit pour dons de bienfaisance, le crédit pour dividendes et le crédit pour impôt étranger.
* La fiducie est assujettie à l’impôt minimum de remplacement.
* *RAPPEL des tables d’impositions*

**Table 2023**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fédéral |  | Provincial (Québec) |
| Revenu imposable ($) | Taux d’imposition |  | Revenu imposable ($) | Taux d’imposition |
| 0 – 53 359 | 15 % |  | 0 – 49 275 | 14 % |
| 53 360 – 106 717 | 20,5 % |  | 49 276 – 98 540 | 19 % |
| 106 718 – 165 430 | 26 % |  | 98 541 – 119 910 | 24 % |
| 165 431 – 235 675 | 29 % |  | 119 911 et plus | 25,75 % |
| 235 676 et plus | 33 % |  |  |  |

|  |
| --- |
| **EXERCICE 9-5 : Calcul du revenu net et de l’impôt à payer** |

Jean forme une fiducie entre vifs en faveur de sa fille Julie, qui a 22 ans. 50 % du revenu de la fiducie doit être payé annuellement à Julie et l'autre 50 % s'accumule dans la fiducie. Lorsque Julie aura 32 ans, tout le capital de la fiducie lui sera remis. Comme il s'agit d'une fiducie non testamentaire, l'année d'imposition correspond à l'année civile.

Le 31 décembre de l'année en cours le revenu de la fiducie comprend exclusivement des intérêts pour un montant de 90 000 $.

**ON DEMANDE :**

1) Déterminez le revenu imposable et l'impôt à payer pour la fiducie.

2) Déterminez le revenu pour la bénéficiaire.

Acte de fiducie

**Fiducie**

50 % du revenu est payé annuellement

L’autre 50 % s’accumule dans la fiducie et sera remis à Julie lorsqu’elle aura atteint l’âge de 32 ans.

Revenu = 90 000 $ d’intérêts

**Bénéficiaire**

Julie, la fille de Jean (22 ans)

**SOLUTION DE L'EXERCICE 9-5**

Le revenu attribué à un bénéficiaire est déductible

UUUU1. Pour la fiducie :

 Revenu 90 000 $

 Moins : Revenu payable 50 %  x 90 000 $ [104(6)] UUUU45 000

 Revenu imposable 45 000 $

 UUUUCalcul de l'impôt à payer

 Impôt fédéral 33 % x 45 000 $ 14 850 $

 Moins : Abattement 16,5 % x 14 850 $ = UUU-2 450

 **Impôt fédéral à payer** 12 400 $

 **Impôt provincial** :   25,75 % x 45 000 $ 11 588 $

UUUU2. Pour Julie :

 Revenu provenant de la fiducie à inclure dans ses revenus 45  000 $

Il sera habituellement préférable d’attribuer tout le revenu de la fiducie à un bénéficiaire puisque la fiducie est imposée au taux d’imposition supérieur.

# 8. Synthèse de l’imposition d’une fiducie

Une fiducie ne peut pas attribuer de pertes aux bénéficiaires

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Revenu net de la fiducie selon l’article 3** |  |  XX |
| Moins : |  |  |
| * Somme **payée ou payable** aux bénéficiaires
 |  | (XX) |
| * Somme dépensée pour la **maintenance** « impenses » ou l’**entretien** d’un bien dont un bénéficiaire a la jouissance
 |  | (XX) |
| * Somme attribuée aux **bénéficiaires privilégiés** selon un choix conjoint avec la fiducie
 |  | (XX) |
| **Revenu net de la fiducie** |  |  **XX** |

Report de pertes (XX)

**Revenu imposable de la fiducie XX**

*AUTRES FIDUCIES*

**Fédéral**

Revenu imposable × 33 % [122] XX

Crédit pour dons de bienfaisance [118.1] (XX)

Crédit pour dividendes [121] (XX)

Impôt fédéral de base XX

Abattement du Québec de 16,5 % [120(2)] (XX)

Crédit pour impôt étranger [126(1) et (2)] (XX)

Impôt fédéral à payer XX

**Québec**

Revenu imposable × 25,75 % XX

Crédit pour dividendes [767] (XX)

Impôt à payer au Québec XX

*SUCCESSION ASSUJETTIE À L’IMPOSITION À TAUX PROGRESSIF*

**Fédéral**

Impôt selon les tables [117(2)] XX

Crédit pour dons de bienfaisance [118.1] (XX)

Crédit pour dividendes [121] (XX)

Impôt fédéral de base XX

Abattement du Québec de 16,5 % [120(2)] (XX)

Crédit pour impôt étranger [126(1) et (2)] (XX)

Impôt fédéral à payer XX

**Québec**

Impôt selon les tables [750] XX

Crédit pour dividendes [767] (XX)

Impôt à payer au Québec XX

*Les crédits personnels de l’article 118 ne sont pas admis pour une fiducie [122(1.1)]*

*Une fiducie est assujettie à l’impôt minimum de remplacement*

# 9. Imposition des bénéficiaires d’une fiducie

## 9.1 Règle générale

* **Le bénéficiaire doit inclure dans son revenu** la partie du revenu de la fiducie qui lui est devenu payable au cours de l’année, soit :

Essentiellement, il s’agit des montants qui ont été déduits dans le calcul du revenu net de la fiducie.

Les montants déduits dans la fiducie sont imposables dans les mains du bénéficiaire.

[104(13) à (13.2)]

* + Sommes payées
	+ Sommes payables
	+ Sommes pour impenses et

entretien [105(2)]

* + Avantage imposable selon 105(1)
	+ Choix de bénéficiaire privilégié [104(14)]
* Principe de conduit
	+ Sauf exception[[10]](#footnote-10), le **revenu** d’une source gagné par la fiducie et imposable dans les mains du bénéficiaire conserve sa nature entre les mains de celui-ci.

## 9.2 Règles détaillées

Les éléments qui suivent, qui proviennent d’une fiducie, conservent leur nature :

* Dividende non imposable sur le compte de dividende en capital (CDC) [104(20)]
	+ Ce dividende n’est pas imposable au niveau de la fiducie ni dans les mains du bénéficiaire auquel il doit être attribué.
* Dividendes de société canadienne imposable et crédit d’impôt pour dividende [104(19)]
	+ Si la fiducie s’impose sur le dividende, elle doit majorer le dividende et elle a droit au crédit d’impôt.
	+ Si la fiducie attribue le dividende à un bénéficiaire, la fiducie n’a pas besoin de majorer le dividende et elle pourra prendre sa déduction à titre de montant payé/payable.
	+ Lorsque le bénéficiaire se fait attribuer le dividende, il doit majorer le dividende et il a droit au crédit d’impôt.

Rappelons que les pertes en capital ne peuvent pas être attribuées. [104(21)]

* Gain en capital imposable [104(21)]
	+ Les **gains en capital imposables nets** attribués par la fiducie à un bénéficiaire seront imposés au niveau du bénéficiaire et non au niveau de la fiducie.
	+ Ces gains seront admissibles à la DGC si le bien dont on a disposé dans la fiducie se qualifiait à titre de AAPE, de BPA ou de BAA.
* Revenu de source étrangère [104(22)]
	+ Le bénéficiaire qui se fait attribuer du revenu d’entreprise étranger devra l’inclure à son revenu et aura droit au crédit d’impôt pour impôt étranger sur le revenu d’entreprise.
	+ Le bénéficiaire qui se fait attribuer du revenu étranger ne provenant pas d’une entreprise devra l’inclure à son revenu et aura droit au crédit d’impôt pour impôt étranger sur le revenu non tiré d’une entreprise.

## 9.3 Particularités

* En vertu du paragraphe 105(2), un bénéficiaire doit inclure dans son revenu un pourcentage raisonnable des dépenses payées par la fiducie pour l’entretien et les taxes d’une propriété utilisée par le bénéficiaire. Ces dépenses sont déductibles du revenu de la fiducie en vertu de 104(6)b) au titre de revenu payable.
* Choix du bénéficiaire privilégié : à l’encaissement, le revenu accumulé (capitalisé) attribué est non imposable.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 9-6 : Illustration de l’imposition d’une fiducie et de son bénéficiaire 🡪 le cas du dividende** |

Une fiducie a les revenus suivants :

 Intérêts de source canadienne 20 000

 Dividendes autres que déterminés de SCI 40 000

 Revenu de location 50 000

L’Acte de fiducie prévoit qu’Alain Chantelois doit recevoir à 60 % des revenus de la fiducie annuellement.

La partie du dividende qui est distribué aux bénéficiaires n’a pas à être majorée.

La fiducie pourra par la suite prendre la déduction au titre du montant payable.

**SOLUTION DE L’EXERCICE 9-6**

**Revenu de la fiducie**

 Intérêts 20 000

 Dividendes [(16 000 × 1,15) + (24 000 × 1)] 42 400

 Revenu de location 50 000

 112 400

 Moins : Somme payée au bénéficiaire – Intérêts [20 000 × 60 %] (12 000)

 Moins : Somme payée au bénéficiaire – Dividendes [40 000 × 60 %] (24 000)

 Moins : Somme payée au bénéficiaire – Location [50 000 × 60 %] (30 000)

 Revenu de la fiducie 46 400

Il ne faut pas oublier de majorer le dividende

**Revenu du bénéficiaire (Alain « le Baron » Chantelois)**

 Sommes reçues de la fiducie – Intérêts 12 000

 Somme reçue de la fiducie – Dividende (24 000 × 1,15) 27 600

 Somme reçue de la fiducie – Location 30 000

 Revenu du bénéficiaire 69 600

# 10. Les règles d’attribution

## 10.1 Mise en contexte

Les règles d'attribution s'appliquent lorsque le transfert ne se fait pas à la JVM. **Dans le cas d'une fiducie entre vifs, cette règle s’applique aussi (C’EST LOGIQUE!).**

Si les règles d’attribution s’appliquent dans ce cas :

 Monsieur Madame

Transfert avec roulement automatique

 Immeuble locatif Immeuble locatif

 JVM : 250 000 $ JVM : 250 000 $

 PBR : 200 000 $ PBR : 200 000 $

 FNACC : 150 000 $ FNACC : 150 000 $

Les règles d’attribution vont s’appliquer sur le revenu et le gain en capital générés par l’immeuble

Il serait illogique que les règles d’attribution ne s’appliquent pas dans ce cas :

 Monsieur Madame

Fiducie exclusive en faveur conjoint

 (Bénéficiaire) roulement revenus

Immeuble locatif

## 10.2 Transfert par le biais d’une fiducie ou par tout autre moyen

* Les règles d’attribution s’appliqueront aussi si un particulier transfère ou prête un bien par le biais d’une fiducie dans laquelle une *personne désignée* a un droit de bénéficiaire à une date quelconque. - 74.3
	+ *Personne désignée* – 74.5(5) :
		- le conjoint du particulier
		- une personne, de moins de 18 ans, liée au particulier (incluant neveu ou nièce du particulier.)

Effets de 74.3 :

Revenu de bien attribué à l’auteur de la fiducie :

Le moins élevé de :

1. Revenu de biens de la personne désignée attribué par la fiducie

Revenu gagné par la fiducie et provenant

du bien transféré ou d’un bien substitué X Montant obtenu en 1)

 Total des revenus de biens de

la fiducie attribué à l’ensemble

des personnes désignées

Note : Un calcul distinct par personne désignée

Gain en capital imposable attribué à l’auteur de la fiducie :

Le moins élevé de :

1. Le GCI attribué au conjoint par la fiducie[[11]](#footnote-11)
2. Total des GCI réalisés à la disposition des biens transférés à la fiducie

moins

Total des PCD réalisées à la disposition des biens transférés à la fiducie

Exemple :

M. R transfère, sans contrepartie, des obligations d’un montant de 100 000 $ et rapportant des intérêts de 15 000$ par an à une fiducie dont les bénéficiaires sont son conjoint et ses 2 enfants de 16 et 20 ans.

Tel que prévu, le revenu de biens de la fiducie pour l’an 1 est de 15 000 $. De plus, la fiducie a réalisé un gain en capital imposable de 1 800 $ lors de la disposition d’une partie des obligations au cours de l’an 1.

Les bénéficiaires partagent le revenu et le GCI à part égal. Tous les revenus (et CGI) sont payables par la fiducie aux bénéficiaires au cours de l’année.

**Auteur**

M. R

L’Acte de fiducie

Obligations

100 000 $

**Fiducie**

Les bénéficiaires partagent le revenu et le GCI à part égal.

Tous les revenus (et le GCI) sont payables par la fiducie aux bénéficiaires à chaque année.

Intérêts de 15 000 $

GCI de 1 800 $

**Bénéficiaires**

Conjointe de M.R

Enfant mineur de M. R (16 ans)

Enfant majeur de M. R (20 ans)

|  |
| --- |
| AN 1 – Revenu de la fiducie |
| Revenu de biens |  | GCI |  |  |
|  |  |  |  |  |
| 15 000 $ |  | 1 800 $ |  | Générés par les obligations transférées par M. R |
| *(partagé 5 000 $ - 5 000 $ - 5 000 $ entre les 3 bénéficiaires)* |  | *(partagé 600 $ - 600 $ - 600 $ entre les 3 bénéficiaires)* |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

1 - ATTRIBUTION DU REVENU DE BIENS

Le conjoint et l’enfant de 16 ans sont des personnes désignées. Il y attribution du revenu de biens.

Calcul : Le moindre de :

1) Revenu de biens de fiducie = 15 000/3= 5 000 Un calcul similaire pour chaque

2) 15 000 x 5 000/(5 000 + 5 000) = 7 500 personne désignée

M. R devra ajouter 5 000 $ + 5 000 $ = 10 000 $ à titre de revenu de bien attribué dans sa déclaration de revenu. L’enfant de 16 ans et le conjoint ne s’imposent pas sur ces montants.

2 – ATTRIBUTION DU GCI

Seul le conjoint peut occasionner l’attribution du gain en capital imposable. Il y donc attribution du GCI.

Calcul : Le moindre de :

1) Le GCI attribué au conjoint par la fiducie (1/3 de 1 800 $) = 600 $ \*

2) Le GCI net (des PCD) réalisés par la fiducie sur les biens transférés

ou substitués : = 1 800 $

M. R devra ajouter 600$ à titre de GCI attribué dans sa déclaration de revenu. Le conjoint ne s’impose pas sur ce montant. Pas d’attribution sur le GCI pour la portion reçue par les enfants.

**POUR CONJOINTE**

T1 – Déclaration de revenus

3a) revenu de biens attribué par la fiducie = 5 000 $

 (-) montant attribué à M. R (5 000)

 0

3b) GCI-PCD attribué par la fiducie = 600

 (-) montant attribué à M. R (600)

 0

**POUR ENFANT MINEUR**

T1 – Déclaration de revenus

3a) revenu de biens attribué par la fiducie = 5 000 $

 (-) montant attribué à M. R (5 000)

 0

3b) GCI-PCD attribué par la fiducie 600

 (-) montant attribué à M. R (0)

 600

**POUR ENFANT MAJEUR**

T1 – Déclaration de revenus

3a) revenu de biens attribué par la fiducie = 5 000 $

 (-) montant attribué à M. R (0)

 5 000

3b) GCI-PCD attribué par la fiducie = 600

 (-) montant attribué à M. R (0)

 600

**POUR M. R**

T1 – Déclaration de revenus

3a) revenu de biens attribué par la fiducie = 0 $

 (+) montant attribué à M. R 5 000

 (+) montant attribué à M. R 5 000

 10 000

3b) GCI-PCD attribué par la fiducie = 0

 (+) montant attribué à M. R 600

 600

## 10.3 Règle d’attribution spécifique aux fiducie – paragraphe 75(2)

* Lorsqu’une personne (***auteur du transfert***) transfère des biens à une fiducie et qu’une des trois situations suivantes s’applique :

1) Les biens transférés (ou substitués) peuvent revenir à l’auteur du

Droit de retour

 transfert

* + - Par exemple, l’auteur du transfert serait bénéficiaire du capital de la fiducie.

2) Les biens transférés (ou substitués) peuvent être distribués aux

 bénéficiaires nommés par l’auteur du transfert après la création

 de la fiducie.

* + - Autrement dit, l’auteur se réserve le droit de déterminer plus tard à qui la fiducie remettra ces biens.
		- Par exemple, l’auteur de la fiducie a la possibilité d’ajouter ou d’enlever, à la suite de la création de la fiducie, le droit de bénéficiaire à certains bénéficiaires.

3) La vie durant de l’auteur du transfert, les biens ne peuvent être

 disposés qu’avec son consentement ou suivant ses instructions.

* + - Dans une fiducie familiale discrétionnaire, si l’auteur du transfert est le seul fiduciaire ou l’un des deux fiduciaires, la condition sera remplie, car la disposition des biens sera toujours sujette à son consentement.
		- Toutefois, la condition ne serait pas remplie dans un contexte où l’auteur est l’un des trois fiduciaire et que l’acte de fiducie spécifie que les décisions doivent se prendre à la majorité.

La fiducie qui rencontre les conditions de 75(2) est souvent appelée « fiducie avec droit de retour » ou « fiducie révocable ».

* Effet de 75(2)
	+ Tous les revenus et les gains en capital résultant de ces biens (ou provenant de biens substitués) **seront réputés être les revenus de l’auteur du transfert** et non ceux de la fiducie.
	+ Le paragraphe 107(4.1) empêche généralement le transfert par roulement des biens (ou d’un bien substitué) de la fiducie en faveur des bénéficiaires, sauf s’il s’agit de l’auteur du transfert ou de son conjoint.
	+ Exception : le paragraphe 75(2) ne s’applique pas si la fiducie a payé une contrepartie correspondant à la JVM[[12]](#footnote-12).

|  |
| --- |
| **EXERCICE 9-7 : Exemple d’application de 75(2)** |

Jean Dubois crée une fiducie en faveur de ses trois enfants pour financer leurs études universitaires en Suisse. Il transfère 800 000 $ à la fiducie par le biais d’un don en argent. Jean Dubois est l’unique fiduciaire de la fiducie.

Cette année, le revenu de la fiducie est de 48 000 $ et il a été distribué également entre les enfants.

Le fait qu’il soit le seul fiduciaire est problématique

**Fiduciaire**

Jean Dubois

**Auteur**

Jean Dubois

L’Acte de fiducie

800 000 $

**Fiducie**

Le fiduciaire a toute la discrétion pour distribuer le revenu aux enfants selon leur besoin.

La fiducie se termine lorsque les enfants auront terminé leurs études.

À ce moment, le capital de la fiducie devra être remis aux bénéficiaires selon le partage décidé par Jean Dubois ou par le fiduciaire en place advenant le décès de Jean Dubois.

Revenu de 48 000 $

**Bénéficiaire**

Enfant #1

Enfant #2

Enfant #3

Il s’agit d’une clause problématique (contaminant)

Les règles d’attribution vont s’appliquer sur le revenu et le gain en capital générés par l’immeuble

Les règles d’attribution vont s’appliquer sur le revenu et le gain en capital générés par l’immeuble

La règle d’attribution de 75(2) s’applique puisque Jean Dubois est la personne qui a transféré les biens à la fiducie et :

* Il s’est réservé le droit de partager le capital lorsque la fiducie se terminera (condition d’application #2)
* En étant le seul fiduciaire, les biens ne peuvent être disposés qu’avec son consentement (condition d’application #3).

Conclusion : Jean Dubois devra inclure le 48 000 $ dans son revenu.

## 10.4 Conclusion

* Lors de la constitution de la fiducie, il faudra être vigilent afin de ne pas déclencher les règles d’attribution.
	+ La création de la fiducie par la donation d’un bien non productif de revenu (ex : un lingot d’argent) permet d’éviter les règles d’attribution.
* Il faudra aussi être vigilent quant à l’application de l’impôt sur le revenu fractionné [120.4]. Le bénéficiaire qui reçoit un tel revenu devrait s’imposer au taux d’imposition marginal maximum.

# 11. Disposition réputée de la fiducie après 21 ans

## 11.1 Mise en contexte

* Une fiducie est une entité juridique constituée qui peut avoir une durée de vie illimitée selon les termes de l’Acte de fiducie.
* Il aurait été facile de différer indéfiniment l’imposition de la plus-value accumulée sur les biens de la fiducie.
* Alors qu’un particulier doit s’imposer sur le revenu provenant de la disposition réputée de ses biens au moment de son décès.

## 11.2 Les règles techniques

* Il y a **disposition réputée à la JVM** de tous les biens de la fiducie, sans exception, à chacune des dates suivantes [104(4)] :
	+ *Fiducie exclusive en faveur du conjoint*
		- La première fois au décès du conjoint bénéficiaire

Tous les revenus de la fiducie (incluant la disposition réputée à la JVM) est payable au bénéficiaire décédé. Ainsi, c’est le bénéficiaire décédé qui s’imposera sur ces montants (et non la fiducie au taux maximum). [104(13.4)]

* + - Par la suite, à tous les 21 ans
	+ Les autres fiducies
		- La première fois le jour de son 21e anniversaire
		- Par la suite, à tous les 21 ans.

Il s’agit de l’équivalent de la règle générale de disposition réputée au décès.

* La fiducie est réputée avoir disposé de ses biens et de les avoir **réacquis** par la suite aux montants suivants [104(5)] :
	+ À la JVM
	+ S’il s’agit d’un bien amortissable

CC réputé (JVM) < CC initial

DPA censé prise

 FNACC = CC réputé (JVM)

 CC = CC initial

* Le paragraphe 104(4) ne s’applique pas ***(i.e. aucune disposition à la JVM)*** si les biens sont distribués aux bénéficiaires du capital avant la date de décès réputé de la fiducie.

Il s’agit de la façon d’éviter la disposition présumée.

De plus, nous verrons plus loin qu’il sera possible de remettre les biens aux bénéficiaires sur la base d’un roulement.

Donc, aucune conséquence fiscale

## 11.3 Paiement des impôts

* Les fiducies peuvent choisir de payer l’impôt sur le revenu découlant des dispositions réputées suite à l’application de la règle de 21 ans, en dix acomptes provisionnels annuels avec intérêts au taux prescrit.

Formulaire T2223

[159(6.1) et (7)]

# 12. Disposition d’une participation au revenu

## 12.1 Notions préalables

* Dans une fiducie, il y a toujours un bénéficiaire du revenu et un bénéficiaire du capital.
	+ Ces bénéficiaires peuvent être la même personne ou des personnes différentes
	+ L’intérêt du bénéficiaire du revenu dans la fiducie est appelé une *participation au revenu*.
	+ L’intérêt du bénéficiaire du capital dans la fiducie est appelé une *participation au capital*.

## 12.2 Définition d’une participation au revenu

* Il s’agit du droit qu’un bénéficiaire a de recevoir la totalité ou une partie du revenu de la fiducie[[13]](#footnote-13). [108(1)]

Revenu à 3a) imposable sur une base de 100 %

## 12.3 Disposition en faveur d’une tierce partie

* Lorsqu’un bénéficiaire cède sa *participation au revenu* à un tiers, le **produit total** de disposition doit être inclus dans son revenu. [106(2)a)]
* Le coût d’une *participation au revenu* est nul, **sauf** si la participation a été acquise d’une bénéficiaire du revenu antérieur. [106(1.1)]
* Si le bénéficiaire a dû engager un coût lors de l’acquisition de sa *participation au revenu*, il sera autorisé à **déduire ce coût du produit de disposition**, dans la mesure où il n’était pas déductible dans une année antérieure. [106(1)]
	+ Il ne peut toutefois pas créer une perte avec cette déduction.
* La **déduction annuelle**, accordée en vertu du paragraphe 106(1) est limitée au moindre des montants suivants :
	+ le revenu provenant de la fiducie attribué au bénéficiaire
	+ la partie du coût de la participation au revenu qui n’a pas été déduite dans une année antérieure.

|  |
| --- |
| **EXERCICE 9-8 : Transactions sur une participation au revenu** |

En l'an 1, Monsieur X a créé une fiducie dont Pierre sera le bénéficiaire du revenu pendant huit ans. Après ce temps, le capital de la fiducie doit être distribué à Patrick. Les revenus annuels de la fiducie sont estimés à environ 9 000 $ par an.

Ayant un besoin urgent d'argent, Pierre décide de céder à Robert sa participation au revenu de la fiducie pour 60 000 $ au milieu de l'an 1 alors qu'il n'a touché aucun revenu.

Les revenus de la fiducie distribués à Robert sont respectivement 9 500 $ en l'an 1 et 11 000 $ en l'an 2. Robert vend sa participation au revenu de la fiducie pour 45 000 $ au début de l'an 3.

**ON DEMANDE :**

Présentez les implications fiscales des transactions

L’Acte de fiducie

**Fiduciaire**

Inconnu

**Auteur**

Monsieur X

Pierre sera le bénéficiaire du revenu pendant 8 ans. Les revenus sont payables annuellement.

Après ce temps, le capital de la fiducie doit être distribué à Patrick.

800 000 $

**Fiducie**

Revenu 9 500 $ l’an 1

Revenu de 11 000 $ l’an 2

**Bénéficiaire**

Patrick (*participation au capital*)

Pierre (*participation au revenu*)

Robert vend sa *participation au revenu* de la fiducie pour 45 000 $ au début de l’an 3.

Au milieu de l’an 1, alors qu’il n’a touché aucun revenu, Pierre vend à Robert sa *participation au revenu* pour 60 000 $

**SOLUTION DE L'EXERCICE 9-8**

**CONSTAT IMPORTANT**

La vente d’une participation au revenu génère du **revenu de biens imposable à 100 %.**

Elle ne génère pas de GC.

**Solution** : UUUU**pour pierre**

Revenu à la vente de la participation au revenu [106(1) et (2)] UUUU**AN 1**

PD 60 000 $

 Moins : Coût de la participation au revenu [106(1.1)] UUUU     0

 Somme à inclure dans le revenu de Pierre 60 000 $

**Solution** : UUUU**pour robert**

UUUU**Montant à inclure dans les revenus**UUUU UUUU**AN 1**

 Revenu inclus selon 104(13) 9 500 $ Déduction selon 106(1)

 Le moins élevé : i) Revenu de l'année 9 500 $\*

 ii) Prix payé 60 000 $

    Moins : déductions antérieures UUUU     0

 60 000 $

 UUUU9 500

      0 $

UUUU

**Montant à inclure dans les revenus**UUUU UUUU**AN 2**

 Revenu inclus selon 104(13) 11 000 $ Déduction selon 106(1)

 Le moins élevé : i) Revenu de l'année 11 000 $\*

 ii) Prix payé 60 000 $

    Moins : déductions antérieures UUUU 9 500

 50 500 $

 UUUU11 000

      0 $

UUUU

**Montant à inclure dans les revenus**UUUU UUUU**AN 3**

 Produit de disposition à inclure selon 106(2)a) 45 000 $ Déduction selon 106(1)

 Le moins élevé : i) Revenu de l'année 45 000 $\*

 ii) Prix payé 60 000 $

    Moins : déductions antérieures

    (9 500 + 11 000) UUUU20 500

 39 500 $

 UUUU39 500

  5 500 $

# 13. Disposition d’une participation au capital

## 13.1 Notions préalables

* Dans une fiducie, il y a toujours un bénéficiaire du revenu et un bénéficiaire du capital.
	+ Ces bénéficiaires peuvent être la même personne ou des personnes différentes
	+ L’intérêt du bénéficiaire du revenu dans la fiducie est appelé une *participation au revenu*.
	+ L’intérêt du bénéficiaire du capital dans la fiducie est appelé une *participation au capital*.

## 13.2 Définition d’une participation au capital

* Un droit de recevoir la totalité ou une partie du capital de la fiducie. [108(1)][[14]](#footnote-14)
* Une *participation au capital* constitue un **bien en immobilisation** dont la disposition entraîne un gain ou une perte en capital.

**DISTINCTION IMPORTANTE**

La vente d’une *participation au revenu* génère du revenu imposable sur une base de 100 %.

La vente d’une *participation au capital* génère du gain en capital imposable sur une base de 50 %.

## 13.3 Disposition d’une participation au capital à un tiers

[107(1)a)]

Produit de disposition XX

Moins : Le plus élevé de :

1. PBR de sa participation **(note 1)**
2. Coût indiqué de sa participation **(note 2)** (XX)

GAIN EN CAPITAL / PERTE EN CAPITAL **XX**

**Note 1**

Lorsque la participation au capital a été reçue à titre gratuit, ce montant est zéro [107(1.1)]

**Note 2**

Part du bénéficiaire dans le coût indiqué des biens de la fiducie [108(1)]

×

JVM de sa participation

JVM des participations

Argent + Coût indiqué des biens – dettes de la fiducie

|  |
| --- |
| **EXERCICE 9-9 : Vente à un tiers d’une participation au capital** |

M. Lebond détient une participation dans le capital d'une fiducie personnelle. Sa participation a été acquise à titre gratuit. (PBR = 0).

La fiducie détient un seul bien. **JVM PBR**

 Actions de Société publique 90 000 $ 40 000 $

**ON DEMANDE :**

a) M. Lebond vend sa participation au capital 90 000 $ soit la JVM des actions détenues par la fiducie.

**SOLUTION DE L'EXERCICE 9-9**

a) M. Lebond vend sa participation au capital 90 000 $ soit la JVM des actions détenues par la fiducie.

 Produit de disposition de M. Lebond 90 000 $

 Moins : le plus élevé de:

 PBR :     0 $

 Coût indiqué : 40 000 $\*

 UUUU40 000

 Gain en capital 50 000 $

 Gain en capital imposable (50%) 25 000 $

# 14. Remise des biens aux bénéficiaires

* Transfert de biens de la fiducie à un bénéficiaire : s’effectue en général par **roulement fiscal**, sauf exception[[15]](#footnote-15) :
	+ Les biens attribués par une fiducie à un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie de sa *participation au capital[[16]](#footnote-16)* sont **réputés disposés** au *coût indiqué.* [107(2)a)]
	+ Le bénéficiaire est **réputé acquérir** les biens au *coût indiqué[[17]](#footnote-17)* de la fiducie immédiatement avant l’attribution. [107(2)b)]
		- Bien amortissable :

Si CC bien pour la fiducie > CC présumé du bénéficiaire (coût indiqué) [107(2)d)]

DPA censée prise

CC bénéficiaire = CC fiducie

FNACC bénéficiaire = FNACC fiducie

|  |
| --- |
| **Planification**Il est possible de ne pas se prévaloir du roulement et de transférer les biens à la JVM. [107(2.001)]Ce choix s’effectue bien par bien.Ce choix est avantageux lorsque le fiduciaire souhaite créer du GCI ou une récupération d’amortissement afin d’utiliser les banques de pertes (PAC ou PCN). Ainsi, le choix n’occasionne pas d’impôt immédiat pour la fiducie et permet au bénéficiaire d’augmenter son PBR (JVM au lieu du coût indiqué). |

* Le bénéficiaire est **réputé disposer** de sa *participation au capital* :

Produit de disposition [107(2)c)]

 - Coût indiqué des biens reçus XX

 - Argent reçu XX XX

Moins : Le plus élevé de : [107(1)a)]

1. PBR de sa participation **(note 1)**
2. Coût indiqué de sa participation **(note 2)** (XX)

GAIN EN CAPITAL / PERTE EN CAPITAL **XX**

**Note 1**

Lorsque la participation au capital a été reçue à titre gratuit, ce montant est zéro [107(1.1)]

**Note 2**

Part du bénéficiaire dans le coût indiqué des biens de la fiducie [108(1)]

×

JVM de sa participation

JVM des participations

Argent + Coût indiqué des biens – dettes de la fiducie

|  |
| --- |
| **Réflexion**Comme nous l'avons vu précédemment, la fiducie est réputée disposer de tous ses biens à la JVM, le dernier jour de sa 21e année avec les conséquences fiscales comme du gain en capital et de la récupération de DPA. Il serait donc opportun de prévoir une distribution des biens de la fiducie avant cet anniversaire. De cette manière, **on utilise le roulement prévu lors du règlement de la participation au capital par la fiducie et on retarde l'imposition des revenus**. |

|  |
| --- |
| **EXERCICE 9-10 : Liquidation d’une fiducie personnelle** |

M. Dubé est le seul bénéficiaire du capital d'une fiducie personnelle qui a été créée en 1995 et qui possède les biens suivants :

 **JVM PBR**

Argent 40 000 $

 Terrain 80 000 $ 20 000 $

 Actions de société publique 120 000 $ 45 000 $

La fiducie est liquidée le 31 décembre de l'année courante et tous les biens sont distribués à M. Dubé en règlement de sa participation. En 1995, il a reçu sa participation au capital à titre gratuit.

**ON DEMANDE :**

Présentez les impacts fiscaux de la liquidation.

**SOLUTION DE L'EXERCICE 9-10**

UUUU**Impacts fiscaux pour la fiducie :**

Aucun. La fiducie est réputée avoir disposé de chacun des biens pour une somme égale à leur PBR.

 Terrain

 PD 20 000

 PBR 20 000

 GC 0

 Actions de société publique

 PD 45 000

 PBR 45 000

 GC 0

UUU

U**Impacts fiscaux pour M. Dubé :**

M. Dubé est réputé avoir acquis chacun des biens pour un montant égal au PBR des biens pour la fiducie.

 Terrain 20 000 $

 Actions de société publique 45 000 $

M. Dubé est réputé avoir disposé de sa participation au capital, selon l'alinéa 107(2)c), pour un montant égal au total de :

 Argent reçu 40 000 $

 PBR du terrain 20 000

 PBR des actions de société publique UUUU 45 000

 105 000 $

Produit de disposition de la participation 105 000

Moins : le plus élevé de :

 - PBR de la participation 0

 - Coût indiqué de sa participation

 Argent reçu 40 000

 PBR du terrain 20 000

 PBR des actions de société publique 45 000

 **105 000** -105 000

Gain en capital de la disposition de la participation 0

1. La section 2 s’inspire fortement de la section 27.2 du chapitre 27 du volume suivant : Lafontaine, Michael, Babineau, Marie-Andrée, Fiscalité spécialisée, 32e édition, 2019, Thomson Reuters, page 409. [↑](#footnote-ref-1)
2. Attention à l’application des règles d’attribution, de l’impôt sur le revenu fractionné ainsi qu’à l’impôt de la partie IV si le dividende est versé à une société. [↑](#footnote-ref-2)
3. Dans le cadre du transfert d’un bien amortissable de l’auteur du transfert en faveur d’une fiducie avec laquelle il a un lien de dépendance, l’alinéa 13(7)e) peut modifier le coût en capital ou la FNACC du bien pour la fiducie. L’alinéa 251(1)b) stipule que l’auteur du transfert aura un lien de dépendance avec la fiducie s’il a un lien de dépendance avec l’un des bénéficiaire (actuel ou éventuel [248(25)]) de la fiducie. [↑](#footnote-ref-3)
4. ou son représentant légal dans le cas d’une fiducie testamentaire. [↑](#footnote-ref-4)
5. La sous-section 6.3.2 est tirée du volume Fiscalité spécialisée, 26è édition, 2013, Carswell, p. 378. [↑](#footnote-ref-5)
6. OU une personne qui a atteint 18 ans à la fin de l’année du bénéficiaire, qui est une personne à charge [118(6)] en raison d’une **déficience physique ou mentale** et dont le revenu [déterminé compte non tenu de 104(14)] ne dépasse pas le crédit de base de l’année applicable (sans réduction en raison du critère du revenu). [↑](#footnote-ref-6)
7. Il ne s’agit pas d’une *fiducie admissible pour personne handicapé*, car il ne s’agit pas d’une fiducie testamentaire. En effet, Madame Latendresse a créé la fiducie de son vivant. [↑](#footnote-ref-7)
8. Toutefois, si la règle d’attribution de 75(2) s’applique, la perte sera réattribuée à l’auteur. [↑](#footnote-ref-8)
9. « Une fiducie admissible pour personne handicapée (FAPH) est assujettie aux faibles taux d’imposition marginaux (préambule du par.122(1)), mais elle devra payer un impôt de récupération si une personne autre qu’un bénéficiaire optant handicapé retire un avantage de la fiducie (122(1)c) et 122(2)). » Loi du Praticien, Carswell, 32e édition, notes de David Sherman, par. 122(3) « fiducie admissible pour personne handicapée ». [↑](#footnote-ref-9)
10. À l’exception du revenu d’entreprise (gagné directement par la fiducie ou indirectement via une société de personnes). Le revenu d’entreprise attribué à un bénéficiaire sera considéré comme du revenu de biens [108(5)a)]. Pour une société par actions, l’impact sera important, car le revenu de biens est imposé à des taux d’imposition plus élevé que le revenu d’entreprise. [↑](#footnote-ref-10)
11. Seul le gain en capital imposable attribué par la fiducie au conjoint sera assujetti à une règle d’attribution. [↑](#footnote-ref-11)
12. Ou dans le contexte d’un prêt véritable. [↑](#footnote-ref-12)
13. Ce droit peut être immédiat ou futur, absolu ou conditionnel. [108(1)] [↑](#footnote-ref-13)
14. Ce droit peut être immédiat ou futur, absolu ou conditionnel. [108(1)] [↑](#footnote-ref-14)
15. Quand la règle d’attribution du paragraphe 75(2) s’applique, le paragraphe 107(4.1) empêche généralement le transfert par roulement des biens (ou d’un bien substitué) de la fiducie en faveur des bénéficiaires, sauf s’il s’agit de l’auteur du transfert ou de son conjoint. [↑](#footnote-ref-15)
16. Les biens attribués par une fiducie à un de ses bénéficiaires en règlement de tout ou partie de sa *participation au revenu* sont réputés disposés à la JVM [106(3)] [↑](#footnote-ref-16)
17. Il est possible de majorer le coût d’acquisition dans le cas où le PBR de la participation au capital excède le coût indiqué des biens transférés et l’argent reçu. [107(2)b) et 107(2)b.1)]. Cette situation risque de se produire lorsque la *participation au capital* a été acquise d’une tierce personne. [↑](#footnote-ref-17)